



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet fait partie du paquet de mesures de l'accord Tripartite du 8 juin 2026. Une mise en vigueur dans les meilleurs délais possibles s'impose.

Les modifications que le projet de loi vise à apporter à la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, traduisent une des mesures trouvées en faveur de l'agriculture dans le cadre des réunions tripartite 2026 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, à savoir l'introduction d'une aide financière d'urgence pour compenser les surcoûts des engrais en 2026.

Le projet de loi s'inscrit dans le contexte de la crise au Moyen-Orient et de ses répercussions sur les agriculteurs luxembourgeois confrontés à la hausse des coûts des engrais et à la pénurie d'engrais.

L'aide financière tient compte du projet de règlement d'exécution européen de la Commission prévoyant également l'octroi d'une aide financière pour les agriculteurs touchés due à la crise au Moyen-Orient et dépend donc de l'adoption du texte précité.



Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Nous, Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est inséré dans le titre 1^{er}, sous-titre 3, chapitre 8, de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, une section 5, libellée comme suit :

« Section 5 – Aide destinée à compenser les surcoûts liés à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient

Art. 66bis. (1) Toute personne ayant introduit en 2026 une demande géospatialisée reçoit, sur nouvelle demande, une aide destinée à compenser les surcoûts liés à la hausse des prix des engrais due à la crise au Moyen-Orient.

(2) L'aide prend la forme d'un montant forfaitaire de 35 euros par hectare de surface agricole au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Est prise en compte la surface agricole résultant de la demande géospatialisée 2026.

Aucune aide n'est octroyée si le montant est inférieur à 100 euros.

L'aide ne peut dépasser 10 000 euros par exploitation agricole.

(3) Par dérogation à l'article 97, la demande d'aide est à introduire jusqu'au 30 novembre 2026 au plus tard au Service d'économie rurale au moyen d'un formulaire type mis à disposition par l'Etat.

Toute demande soumise après le 30 novembre 2026 n'est plus prise en compte. »



COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit le cercle des bénéficiaires et précise les conditions d'application de l'aide.

L'aide n'est pas liée à la condition d'être agriculteur actif, mais est rendue accessible à toute personne ayant introduit une demande géospatialisée en 2026.

La demande géospatialisée (demande des paiements à la surface pour les agriculteurs et recensement viticole pour les viticulteurs) est la demande annuelle effectuée à travers la démarche MyGuichet.lu qui permet d'identifier et de localiser les surfaces agricoles.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, il convient d'introduire une demande endéans le délai précité dans le texte, à savoir pour au plus tard le 30 novembre 2026. Pour simplifier la demande à introduire par l'agriculteur, il n'a pas besoin de déclarer une nouvelle fois le détail de ses parcelles agricoles. Il est prévu de prendre en compte la surface agricole telle qu'elle a été déclarée dans le cadre de la demande géospatialisée 2026.

Le montant de l'aide est fixé à 35 euros par hectare de surface agricole. Ledit montant par hectare résulte d'un calcul du montant de la perte économique. Ce chiffre a été calculé sur la base des coûts supplémentaires liés à la hausse des prix des engrais, en partant du principe que les quantités d'engrais utilisées par hectare seraient les mêmes qu'en 2024 (les chiffres de 2025 n'étant pas encore disponibles) et en tenant compte des fluctuations des prix pour l'approvisionnement en engrais, de la fermeture du détroit d'Ormuz à la période actuelle.

La surface agricole est celle qui résulte de la définition de la surface agricole prévue à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115 et qui inclut les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes. A noter que seule la surface agricole située sur le territoire national peut être prise en compte pour l'allocation de l'aide, et ceci en vertu de l'article 4 de la loi du 2 août 2023 à modifier.

Pour faciliter la gestion administrative de l'aide, aucune aide ne sera octroyée si le montant est inférieur à 100 euros. L'aide est également liée à un montant maximal de 10 000 euros par exploitation agricole.

Le paragraphe 3 fixe la date limite d'introduction de la demande de l'aide au 30 novembre 2026. La date tient compte du caractère urgent de l'aide.